

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

**Acte pour prévenir l'intempérance et
prohiber la vente en détail des liqueurs
enivrantes.**

**Reçu, et lu, la première fois, vendredi, 15 avril
1853.**

Seconde lecture, lundi, le 18 avril 1853.

M. SICOTTE.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour prévenir l'intempérance et prohiber la vente en détail des liqueurs enivrantes.

ATTE.NDU que la vente en détail des liqueurs enivrantes est une source d'ivrognerie et de démoralisation, et attendu qu'il est de l'intérêt de tous que des moyens soient pris pour empêcher cette démoralisation :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 La vente en détail des liqueurs enivrantes de la manière nommée "au verre" ou "à la roquille," est prohibée; et la vente de telles liqueurs en quelque quantité que ce soit, pour être bues dans ou près le local où elles sont vendues, est une vente au verre, suivant le sens de cette section. La vente des liqueurs au verre prohibée.

10 II. Et qu'il soit statué, que les lieux vulgairement désignés sous les noms de "cabarets" ou "guinguettes," sont par le présent acte prohibés et déclarés des nuisances publiques, et le fait d'établir ou tenir un semblable lieu sera une preuve présomptive de la violation, par celui qui le tiendra, de la section précédente. Cabarets prohibés.

15 III. Et qu'il soit statué, que le fait d'établir et tenir un lieu de quelque genre que ce soit, qu'il soit situé dans une bâtisse ou hors d'une bâtisse, compris dans l'esprit et l'intention du présent acte, et le fait d'établir ou tenir un lieu de quelque genre que ce soit, où d'autres personnes ont coutume de venir, en fournissant leurs propres liqueurs de l'espèce prohibée, achetées ailleurs et les y buvant, sera censé être le fait de tenir un cabaret, suivant le sens du présent acte, et être prohibé. Définition du cabaret.

20 IV. Et qu'il soit statué, que la vente de toute liqueur enivrante, en quantité moindre qu'un gallon, est prohibée; mais rien dans le présent acte n'empêchera ni n'interdira la vente, quelque soit la quantité demandée, de liqueurs enivrantes à une personne malade, ou pour l'usage d'une personne malade, si un certificat du médecin donnant ses soins à telle personne malade, ou d'un prêtre ou d'un ministre résidant dans la localité, attestant que telle liqueur est requise pour telle personne malade, est exhibé et délivré à la personne vendant telle liqueur. Les liqueurs ne seront pas vendues en quantités moindres qu'un gallon.

30 V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui commettra ou sera concernée dans la commission de quelqu'un des actes pro- excepté pour les malades. Amende pour

contravention
à cet acte.

hibés ci-dessus, ou qui aidera ou assistera de quelque manière à aucun tel acte, soit comme principal, ou comme commis, garçon de barre, ou autrement, sera passible d'une amende de *douze louis dix chelins*, cours actuel de cette province, et paiera pour chaque telle contravention la dite somme de *douze louis dix chelins* avec dépens, à la personne qui intentera la poursuite pour icelle, et telle somme pourra être demandée et recouvrée dans toute cour de sa majesté, ou devant tout juge de paix, par action de dette, déclaration, plainte ou information ; et aucune licence délivrée ou qui sera délivrée ne sera censée justifier ou excuser aucun acte fait en contravention du présent acte ou exempter le contrevenant de l'amende imposée par le présent acte.

5

La possession
d'une licence
ne sera pas
une excuse.

VI. Et qu'il soit statué, qu'un ordre d'exécution ou un ordre de saisie et vente pourra être lancé en la forme ordinaire contre les biens meubles et immeubles de toute personne convaincue de 15
quelqu'une des contraventions mentionnées ci-dessus, pour prélever l'amende et les dépens, et à défaut de paiement dans les quinze jours qui suivront la condamnation, la personne convaincue de telle contravention pourra être décrétée de prise de corps et emprisonnée dans la prison commune, dans les limites de la juridiction de la 20
cour ou du juge de paix devant qui elle aura été convaincue, jusqu'à ce que l'amende et les dépens aient été payés.

Emprisonnement si l'amende n'est pas payée.

Exception en faveur des hôteliers qui vendront du vin aux repas.

VII. Et qu'il soit statué, qu'un aubergiste ou hôtelier dûment licencié, ne sera pas considéré comme vendant des liqueurs enivrantes au verre dans les limites de la prohibition du présent acte, ni comme les vendant en contravention du présent acte, parcequ'il vendra du vin à des voyageurs ou à des personnes logeant et mangeant dans sa maison, pourvu que ce vin soit vendu et bu aux repas ordinaires de tel voyageur ou pensionnaire.

25

Interprétation.
Donner des liqueurs équipendra à vendre des liqueurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes cours, juges, et juges de 30
paix interpréteront le présent acte de manière à empêcher tous faux-fuyants et subterfuges, et de manière à comprendre le fait de donner aussi bien que le fait de vendre des liqueurs enivrantes, dans les lieux et de la manière ci-dessus prohibés.